Tribunal d'Instance de Paris 8ème arrondissement

JUGEMENT DU 19 OCTOBRE 2011

Extrait des Minutes du Greffe

du Tribunal d'instruce du 8°° Arrondissente de PARIS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDERESSE NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement Civil

N° de répertoire 11-11-000328

SNCF (Société nationale des Chemins de Fer), 34 Rue du Commandant Mouchotte, 75699, PARIS

CEDEX 14, représentée par Me HIRSCH Jean Luc, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Emmanuel JOB avocat au barreau des HAUTS DE

SEINE

SNCF (Société nationale des Chemins de Fer)

contre

DÉFENDEURS

Albert HUYNH Union des Syndicats Force Ouvrière

Monsieur Albert HUYNH, 57 Bd de l'Europe, 67160, WISSEMBOURG, comparant en personne

Union Des Syndicats FORCE OUVRIERE des cheminots des services de direction & annexes SNCF, 3 Rue d'Edimbourg, 75008, PARIS, représenté par Mr Thierry ROBERT Secrétaire Général

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Marie-Christine LE DUVEHAT Greffier lors des débats et du prononcé : Sylvie LE CHARTIER

<u>DÉBATS</u>

Audience publique du 21 septembre 2011

Copie exécutoire délivrée le

contradictoire, en dernier ressort, Information a été donnée aux parties de la date de délibéré lors de l'audience de plaidoirie.

Expédition délivrée le 19-10-2011 a SNCT a 72 Hirsch 11-11-000328 a 7. Huynh, a Fo

-1-

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par déclaration enregistrée au greffe le 24 mai 2011 la SNCF a saisi le Tribunal aux fins de voir annuler la désignation de Monsieur Albert HUYNH en qualité de délégué syndical sur le périmètre de l'établissement DP ~ensemble du personnel des services sociaux et médicaux".

La SNCF indiquait contester cette désignation au motif que Monsieur HUYNH n'avait pas recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles (CE et TP) qui s'étaient déroulées le 24 mars 2011.

A l'audience, la SNCF maintenait sa demande en précisant que Monsieur HUYNH n'avait pas participé aux élections du comité d'entreprise et que pour celles des délégués du personnel il n'avait pas atteint 10% des suffrages, que dès lors il ne remplissait pas les conditions légales et statutaires pour être désigné délégué syndical.

De son côté, le Syndicat FO qui avait procédé à la désignation reconnaissait les chiffres avancés par la SNCF et le fait que son candidat n'avait pas suffisamment de suffrages au regard de la loi.

Il ajoutait qu'il aurait voulu contester les élections elles-mêmes et regrettait l'absence de liberté dans le choix des délégués.

Monsieur Albert HUYNH pour sa part s'en remettait à ce que son Syndicat avait indiqué.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que les relations collectives de la SNCF avec son personnel sont définies par un statut et qu'aux termes de l'article 3 du chapitre 1 dudit statut qui reprend les dispositions du Code du Travail, chaque organisation syndicale représentative au niveau d'un comité d'établissement peut désigner des délégués syndicaux parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli <u>au moins 10% des suffrages exprimés</u> au premier tour des dernières élections de ce comité d'établissement ou des délégués du personnel du périmètre correspondant.

Qu'en l'espèce, suivant courrier du 9 mai 2011, l'Union des Syndicats FO des Cheminots des services de direction et annexes SNCF a informé le directeur délégué des ressources humaines de la désignation en qualité de délégué syndical sur le périmètre de l'établissement DP ~ensemble du personnel des services sociaux et médicaux " de Monsieur Albert HUYNH du cabinet médical régional de PARIS NORD.

Mais attendu qu'il est justifié que Monsieur Albert HUYNH qui ne s'est présenté qu'aux élections des délégués du personnel (titulaires et suppléants) n'a obtenu que 49 voix pour les membres titulaires et 48 voix pour les suppléants sur un nombre de suffrages valablement exprimés de 508 pour les premiers et de 499 pour les derniers et qu'ainsi il n'a pas recueilli les 10% requis par la loi et les statuts de la SNCF.

Que dès lors ,l'Union des Syndicats FORCE OUVRIERE des cheminots des services de direction et annexes SNCF ne pouvait procéder à la désignation d'un délégué syndical.

Que la demande aux fins d'annulation présentée par la SNCF paraît donc valable et bien fondée.

Attendu que le Tribunal n'a pas été saisi dans les délais d'une contestation relative à l'organisation des élections en cause.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement en dernier ressort.

Constate que Monsieur Albert HUYNH ne remplit pas les conditions pour être désigné délégué syndical.

En conséquence **annule** la désignation faite le 9 mai 2011 par l'Union des Syndicats Force Ouvrière des cheminots des services de direction et annexes SNCF, de Monsieur Albert HUYNH en qualité de délégué syndical.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIEL JUNFORME

